



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 117

13 septembre 2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté inter-préfectoral n° 501-2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte Synergie Ardenne-Meuse.

***BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS***

Arrêté n° 2023 -2303 du 13 septembre 2023 fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 501 - 2023  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-20 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes – M. Alain BUCQUET ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse – M. Xavier DELARUE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-632 du 4 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

**Vu** la délibération n°2023/04 du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse du 30 janvier 2023 portant approbation de modification statutaire pour intégrer aux statuts les parcelles des nouveaux projets ;

**Vu** la notification du 10 mars 2023 de cette délibération aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

**Vu** la délibération n°2023/26 du 23 mars 2023 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

**Vu** la délibération n°2023-04-11 du 12 avril 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, seul le syndicat Synergie Ardenne-Meuse est compétent pour intervenir au droit des parcelles inscrites dans ses statuts ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse sont modifiés.

**Article 2 :** Suite à ces modifications, les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté inter-préfectoral n°2019-632 du 4 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse est abrogé.

**Article 4 :** Le Préfet des Ardennes, le Préfet de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le **01 SEP. 2023**

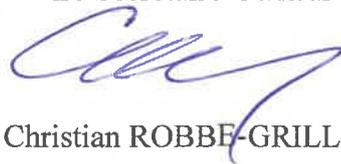
Bar-Le-Duc, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le Préfet de la Meuse,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 501-2023

### **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNE-MEUSE**

#### **Article 1 : dénomination**

Il est créé, en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte qui est dénommé « Synergie Ardenne-Meuse »

#### **Article 2 : membres**

- Communauté de Communes du pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du pays de Stenay et du Val Dunois,
- Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

### **OBJET, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT**

#### **Article 3 : objet**

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments et la mise en œuvre d'actions collectives concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.

Il a pour objet toute étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires, plus précisément les zones suivantes et leurs subdivisions à venir, sous réserve de leur acquisition par le syndicat ou de leur transfert au syndicat :

#### **Parcelles situées sur la communauté de communes des portes du Luxembourg**

Parcelles situées à Carignan :

- Section AC parcelle n° 097 pour une superficie de 8 740 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 098 pour une superficie de 666 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 099 pour une superficie de 228 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 100 pour une superficie de 16 790 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 102 pour une superficie de 3 617 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 103 pour une superficie de 6 373 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 155 pour une superficie de 1 597 m<sup>2</sup> ;
- Section AC parcelle n° 166 pour une superficie de 5 469 m<sup>2</sup> ;

Parcelles situées à Mouzon (Zone d'activités) :

- Section ZT parcelle n° 139 pour une superficie de 1 082 m<sup>2</sup> ;
- Section ZT parcelle n° 172 pour une superficie de 700 m<sup>2</sup> ;
- Section ZT parcelle n° 175 pour une superficie de 9 716 m<sup>2</sup> ;
- Section ZT parcelle n° 173 pour une superficie de 4 323 m<sup>2</sup> devenue les ZT 229 et 228 ;

Parcelles situées à Douzy (ZAC) : « Village PME » Synergie :

- Section ZB parcelle n° 305 pour une superficie de 595 m<sup>2</sup> (ancienne parcelle ZB 240) ;
- Section ZB parcelle n° 306 pour une superficie de 4 665 m<sup>2</sup> (ancienne parcelle ZB 240) ;

#### **Parcelles situées sur la communauté de communes du pays de Stenay-Val Dunois**

Partie de la parcelle Z 283, soit 1500 m<sup>2</sup> à découper sur la parcelle située 21 rue Saint Sébastien – Dun-sur-Meuse ;

## Parcelles situées sur la communauté de communes du pays de Montmédy

Parcelle située avenue de Verdun à Montmédy, cadastrée YD 23, d'une surface de 5000 m<sup>2</sup>

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

En outre, le syndicat est amené à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte des trois communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,
- accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économiques, en collaboration étroite avec la région Grand-Est,
- conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,
- recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, sont transférées dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du CGCT.

### **Article 4 : siège**

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle à Carignan.

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

### **Article 5 : composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des délégués élus, dans les conditions prévues au CGCT, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

## **Article 6 : fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT.

Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du syndicat mixte est soumise aux règles de droit commun.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au CGCT.

## **LA PRÉSIDENCE**

### **Article 7 : le président**

Le comité syndical procède à l'élection du président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau ;
- il est chef des services que le syndicat mixte a créé ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau, le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au président, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

## **LE BUREAU**

### **Article 8 : composition du bureau**

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par délibération, sachant que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **Article 9 : rôle du bureau**

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.

### **Article 10 : fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :

- elles sont animées par un rapporteur désigné par le bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales ;

- elles n'ont pas de pouvoir de décision ;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Elles sont ouvertes aux acteurs locaux tels que les services de l'État, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux.

Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au bureau et/ou au comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu des délégations données.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 11 : le budget du syndicat mixte**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

### **Article 12 : recettes**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte, le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

La contribution nécessaire à l'administration générale du syndicat mixte est établie en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elle devra être notifiée, aux membres adhérents, par le syndicat mixte avant le 15 février de chaque année.

Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat. Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle, par délibération concordante.

### **Article 13 : dépenses**

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat mixte.

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 14 : admission de nouveaux membres**

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte. La délibération du comité syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

### **Article 15 : retrait d'un membre**

Un membre adhérent peut se retirer du syndicat mixte dans les cas prévus à l'article L5211-19 du CGCT. En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

### **Article 16 : adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public**

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. À défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y oppose.

La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

### **Article 17 : modifications d'attributions ou de fonctionnement**

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte conformément à l'article L5211-5 du CGCT.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18 : durée et dissolution**

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée. Il pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT. En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part,
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque transfert de compétences tel que défini à l'article 3 des présents statuts, d'autre part.

**Article 19 : nomination du receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du service de gestion comptable de Charleville-Mézières et Sedan.

**Article 20 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts.

**Article 21 : règlement de conflits**

Si un litige survenait entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre régionale des comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

**Article 22 : dispositions diverses**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et, le cas échéant, du règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

Charleville-Mézières, le

1 SEP. 2023

Bar-Le-Duc, le

18 AOUT 2023

Le Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le Préfet de la Meuse,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

ESOS YUCA B P

ESOS + 12



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté n° 2023 - 2303 du 13 SEP. 2023**

**fixant la liste des candidats  
pour le 1<sup>er</sup> tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R.152;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, dont les déclarations de candidatures ont été enregistrées à la préfecture de la Meuse, est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :** Cet état est dressé dans l'ordre d'enregistrement définitif des déclarations de candidatures.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

  
Xavier DELARUE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe

### ÉLECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

N° d'ordre	Candidats et remplaçants	Nuances
N° 1	Mme Brigitte GAUDINEAU, candidate ; M. Marc MAILFAIT, remplaçant.	RN
N° 2	M. Franck MENONVILLE, candidat ; Mme Laëtitia HURLAIN, remplaçante.	UDI
N° 3	Mme Marie-Claude THIL, candidate ; M. Benoît DEJAIFFE, remplaçant.	DVG
N° 4	M. Jean-Christophe VÉLAIN, candidat ; Mme Dania KLEIN, remplaçante.	DVD
N° 5	M. Quentin BRIEY, candidat ; Mme Claire LEGOUGE, remplaçante.	FI
N° 6	M. Sylvain GILLET, candidat ; Mme Isabelle BASSO, remplaçante.	DVC
N° 7	Mme Jocelyne ANTOINE, candidate ; M. Lionel JACQUEMIN, remplaçant.	DVD
N°8	M. Laurent FRYDLENDER, candidat ; Mme Elisabeth PEREIRA, remplaçante.	DVD

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023 - 2303 du 13 SEP. 2023

  
Xavier DELARUE

